



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 2 JANVIER 2007**

**N°2011-302**

**Société DELPHI SAS France à DONCHERY**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU

- le code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.511-1,
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-31,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n°47 du 30 novembre 1982 autorisant la société DELPHI à exploiter un établissement sur la zone industrielle de DONCHERY notamment pour le travail et le traitement des métaux, abrogé de fait par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4619 du 9 août 2004,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2000 relatif à la prévention contre les légionelles, abrogé de fait par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4619 du 9 août 2004,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4619 du 9 août 2004 autorisant la société DELPHI France SAS à exploiter un établissement sur le territoire de la commune de DONCHERY,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2005 abrogeant les prescriptions relatives à la légionellose de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2006 modifiant l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 sur les rejets aqueux,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2006 abrogeant la transmission d'un bilan trimestriel relatif aux déchets,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant cessation d'activité pour la rubrique 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007 réglementant les activités exercées par la société DELPHI SAS France dans son établissement de DONCHERY,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2010 relatif au confinement hydraulique de la pollution aux solvants chlorés de la nappe alluviale de la Meuse au droit de la société DELPHI,

- l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- la visite du 22 février 2011,
- le rapport référencé SA2-PS/JR-n° 11/0XX du XX avril 2011 de l'inspection des installations classées suite à cette visite,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2011,

## **CONSIDERANT**

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- que les activités suivantes ont cessé et ont été démantelées : évaporateur, station de chromatation et station de traitement des effluents,
- que ces activités sont liées aux rubriques 1111-2b, 2565-2a, 2566, 1131-2c, 1611 et 2575 de la nomenclature des installations classées,
- qu'un diagnostic préalable à la démolition des anciennes stations de traitement et de chromatation a été réalisé par la société ENVIRON France SAS le 21 décembre 2007,
- qu'un dossier de cessation partielle d'activités a été réalisé par le bureau d'études Bureau Veritas le 6 mai 2008,
- qu'un bilan de classement relatif à la nomenclature des installations classées a été fourni en mai 2008,
- qu'une pollution aux solvants chlorés a été constatée dans la nappe alluviale au droit du site,
- que cette pollution est gérée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2010,
- que suite à cette cessation partielle d'activités, les activités présentes sur le site ne génèrent plus d'eaux issues de la production,
- que suite à cette cessation partielle d'activités, il n'y a plus de générateurs thermiques sur le site,
- que suite à cette cessation partielle d'activités, les installations de traitement de surface n'existent plus,
- que l'exploitant exploite un dépôt de bois secs, papiers et cartons ou matériaux combustibles analogues soumis à autorisation initialement classé sous la rubrique 1530,
- que l'exploitant exploite une installation de compression d'air anciennement soumise à autorisation sous la rubrique 2920,
- que l'exploitant est concerné par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 pour la modification de la rubrique 1530 et pour la création de la rubrique 1532,
- que l'exploitant est concerné par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 pour la modification de la rubrique 2920,
- que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier reçu en Préfecture le 14 mars 2011 sur les rubriques 1530 et 1532,
- que l'exploitant a déclaré l'arrêté de sa chaudière vapeur dans son courrier reçu en Préfecture le 11 juin 2010,
- qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

# ARRETE

## ARTICLE 1. OBJET

La société DELPHI SAS France, dont le siège social est situé 64, avenue de la Plaine de France – BP 60059 – Tremblay en France – ROISSY CDG Cedex (95972), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007, pour les activités exercées Zone Industrielle – BP 14 sur le territoire de la commune de DONCHERY (08350).

## ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47 du 30 novembre 1982 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2000 sont abrogés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4619 du 9 août 2004.

L'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007 est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 3. ACTIVITES AUTORISEES

Cet article annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité/Quantité	Régime – Coefficient TGAP
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation d'un métal fondu	Four heater core :un bain de 20 L d'étain fondu <b>Volume total : 20 l</b>	A – 0
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a- supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de traitement totale = <b>10 t/j</b>	A – 1
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3- Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage : <b>12 500 m<sup>3</sup></b> Quantité stockée : 1 700 tonnes	D – 0
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages.	Secteur heater core : 14kW	D – 0

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité/Quantité	Régime – Coefficient TGAP
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Secteur Presses injection : 78,56 kW <b>Puissance totale = environ 95 kW</b>	
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	2 silos de 80 m <sup>3</sup> 42,5 m <sup>3</sup> d'équivalent pièces <b>Volume total : 202,5 m<sup>3</sup></b>	D – 0
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW	Puissance totale des 11 chargeurs de batterie = <b>22 kW</b>	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	16 bouteilles de 10 m <sup>3</sup> (8 en utilisation et 8 en stock) soit environ <b>67,5 kg</b> (masse volumique oxygène = 1,35 kg/m <sup>3</sup> )	NC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t.	92 bouteilles de gaz propane (carburant des chariots de manutention) d'un poids unitaire de 13 kg soit un poids total de <b>1,196 tonnes</b>	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.	2 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> sur le site (1 en utilisation et 1 en stock) soit moins <b>de 60 kg</b>	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m <sup>3</sup> .	Liquides catégorie B : 0,25 m <sup>3</sup> Liquides catégorie C : 0,238 m <sup>3</sup> <b>Total capacité équivalente : 0,312 m<sup>3</sup></b>	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup> de cartons neufs 893 m <sup>3</sup> de pièces primaires <b>Volume total : environ 940 m<sup>3</sup></b>	NC
1530	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage palettes bois : 15 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 15 m<sup>3</sup></b>	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classable

#### **ARTICLE 4. ARTICLES ABROGES**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007 sont abrogés :

- article 8.3 : eaux issues de la production,
- article 9.3 : équipements des points de prélèvements
- article 14 : traitement des rejets atmosphériques
- article 15 : générateurs thermiques,
- article 16 : installations de traitement de surface
- article 17 : contrôles et surveillance
- article 30.2 : hauteur des cheminées
- article 30.3 : points de prélèvement
- article 30.4 : traitement de surface

#### **ARTICLE 5. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Cet article annule et remplace l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007.

Les différentes catégories d'effluents produits sont les suivantes :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux usées : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de parking et autres, le cas échéant), les eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux d'extinction),
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Cet article annule et remplace l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007.

Les eaux pluviales non polluées et celles susceptibles d'être polluées ayant subi un traitement sont collectées et directement conduites vers la Meuse.

Les eaux domestiques sont collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement public et traitées par la station de dépollution de la ville de Donchéry.

#### **ARTICLE 7. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX**

Cet article annule et remplace l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

#### **Rejets des eaux vannes et sanitaires**

Substances	Fréquence	Méthode de référence
Matières en Suspension (MES)	Annuelle	Norme en vigueur
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> )		
Azote global (NGL)		
Phosphore total (Pt)		

## Rejets des eaux pluviales

Substances	Fréquence	Méthode de référence
Matières en Suspension (MES)	Annuelle	Norme en vigueur
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> )		
Azote global (NGL)		
Phosphore total (Pt)		
Hydrocarbures totaux (HCT)		
Métaux totaux*		

\*Les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants :

- Plomb (Pb),
- Cuivre (Cu),
- Chrome (Cr),
- Nickel (Ni),
- Zinc (Zn),
- Étain (Sn),
- Cadmium (Cd),
- Mercure (Hg),
- Fer (Fe),
- Aluminium (Al)

## **ARTICLE 8. NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION**

Cet article annule et remplace l'article 24 de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2007.

Les principaux déchets générés lors du fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en tonnes	Filières de traitement	Traitement interne/externe
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux (ferrailles)	196	Valorisation	Externe
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux (laiton)	12		
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux (cuivre)	3		
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux (laiton mêlé)	25		

12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux (aluminium)	680	
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes (résidus huileux)	22	Évaporation / Incinération
15 01 01	Emballages en papier/carton (cartons)	300	Valorisation
15 01 03	Emballages en bois (palettes bois)	2 500 m <sup>3</sup>	
20 01 36	DEEE (carte électronique)	0,5	
16 02 13*	DEEE	3	
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds (étain)	2	
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	0,3	
15 01 10*	Emballages souillés Rack de pots de peinture	15	
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	0,5	Valorisation
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorés à base minérale	30	
15 02 02*	Déchets solides (filtres)	1	Incinération
15 02 02*	Absorbants souillés	5	
16 05 04	Aérosols	0,5	
18 01 06*	Produits chimiques de laboratoire	0,2	
18 01 03*	Déchets issus de l'infirmerie	0,2	
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	1	Valorisation
20 01 27*	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses (déchets de graisse)	2	Incinération

\*Déchets Dangereux

## **ARTICLE 9. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10. DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 11. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société DELPHI SAS France et dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Sedan et à la Mairie de Donchery.

Charleville-Mézières, le 1 juin 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Nicolas HONORE